

OAI INFO 2006 n°58

BULLETIN D'INFORMATION

SOMMAIRE

JUILLET 2006

1	EDITORIAL
2	LA VIE DE L'ORDRE
2	SELECTION DE DOSSIERS : Renégociation contrats Etat RGD concours Amendement loi Marchés Publics Loi Aménagement Communal Liste PAG
5	ACTIVITES DE PROMOTION ET DE PUBLICATION : Fiche de travail PAP / PAG Festival des cabanes 2007 Architectures en quête d'auteur : questions aux journalistes Circulaire : droits d'auteur
12	FORMATION
18	TRIBUNE LIBRE
20	JURISPRUDENCE / DEONTOLOGIE
23	MARCHES PUBLICS
25	FONDATION
26	CONCOURS - RESULTATS
28	RETROSPECTIVE DES PRINCIPALES ACTIVITES
29	PROGRAMME D'ACTIVITES
30	ESPACE D'UNE VIE
32	TABLEAU DE L'ORDRE

ONLINE
www.oai.lu



Visitez régulièrement notre site Web et le Forum Membres pour toutes informations concernant :

- ▶ Actualités / Communication
- ▶ Concours et Appels de candidature
- ▶ Contrats-types
- ▶ Formations
- ▶ Législation / réglementation OAI
- ▶ Publications officielles

Vous cherchez un architecte / ingénieur-conseil :

Consultez notre Annuaire des membres OAI établis au Luxembourg :

Moteur de recherche sur base des critères suivants : nom du bureau, localité, activité. Vous accédez à une fiche d'information reprenant les coordonnées du bureau, les gérants, l'effectif, les domaines d'activité et, le cas échéant, un lien direct vers le site Internet du membre.

EDITORIAL

Ce bulletin n'est pas seulement consacré à de nouvelles initiatives de l'OAI, ou à des engagements en vue de meilleures conditions à l'exercice de nos professions d'architectes et d'ingénieurs-conseils,

mais il relate surtout aussi nos batailles perpétuelles pour la défense de nos droits acquis.

En effet, si l'image, les missions, les droits et les obligations, et l'intérêt public de nos professions semblent relativement bien ancrés dans un cadre légal, on constate hélas trop souvent qu'en réalité la loi et nos acquis sont bafoués.

Le Conseil de l'OAI a dû réagir. Et au bout de batailles souvent longues et difficiles, mais surtout pas très réjouissantes, nous avons, ensemble avec notre Conseil juridique et avec quelques membres particulièrement concernés, réussi à faire valoir nos droits à tous les niveaux:

- ▶ après presque 2 ans de refus, nos membres sont tous parfaitement en droit de se faire inscrire sur la liste de personnes habilitées à établir des PAG
- ▶ d'importants maîtres d'ouvrages ont dû reconnaître leur statut d'établissements publics, et respecteront dorénavant pour l'attribution de marchés publics et l'organisation de concours les obligations légales
- ▶ une entreprise industrielle s'est vue interdire le port de titre d'architecte, et son maître de l'ouvrage public ne pourra lui confier une telle mission
- ▶ des clients privés ont dû comprendre au bout de 3 procès que, quand on fait travailler un architecte il faut le payer
- ▶ aux médias, nous avons rappelé à travers le Conseil de Presse la législation sur les droits d'auteur sur nos œuvres, et nous poursuivrons l'effort par une formation
- ▶ à un de nos membres hélas, le Conseil de Discipline a dû interdire l'exercice de la profession d'architecte pendant 3 ans (confirmé en appel et en cassation) parce que dans nos métiers aussi il y a des règles à respecter.

Bien qu'il s'agisse donc de succès sur toute la ligne, je dois reconnaître qu'ils ne me réjouissent pas particulièrement ; en effet, ils nous apprennent que l'énergie à engager dans la défense de ce qu'on croyait acquis doit rester très importante ... et je sais que cette énergie risquera de nous manquer en d'autres engagements ... plus constructifs.

Malheureusement toutes ces jurisprudences ne constituent pas une littérature facile, je vous en souhaite néanmoins bonne lecture.

Martin LAMMAR, Président

LA VIE DE L'ORDRE

SELECTION DE DOSSIERS ACTUELS TRAITES PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

1) Renégociation des contrats-types architecte et ingénieurs-conseils pour le secteur étatique :



Le Conseil de l'Ordre

Entrevue du 30 mars 2006 avec le Ministre des Travaux publics

Les objectifs principaux de la renégociation des contrats-types de l'Etat ont été retracés:

- ▶ Adapter les contrats à la réalité des procédures actuelles (vote auprès de la Chambre des Députés, etc.)
- ▶ Mettre à jour le barème des honoraires
- ▶ Suite aux discussions avec la Chambre des Députés, il y a lieu d'introduire un système de pénalités (abolir la rémunération sur dépassements de devis non imputables au maître d'ouvrage.)
- ▶ Introduire un système intelligent de « Erfolgshonorar »
- ▶ Revoir les interfaces entre les concepteurs architecte / ingénieur-conseil, missions parfaitement synchronisées
- ▶ Définir la mission des différents intervenants : maître d'ouvrage / maître d'ouvrage délégué / coordinateur-pilote / concepteurs (maître d'œuvre)...
- ▶ Attribution des missions d'un contrat en étapes : étude de faisabilité, clarifier le déroulement du contrat en étapes.
- ▶ En général, le Ministre Claude WISELER a souligné que, comme par le passé, il met l'accent sur une négociation correcte avec les architectes et les ingénieurs-conseils en vue de trouver une solution équitable.
- ▶ Quant au champ d'application, l'OAI a mis l'accent sur la nécessité que les contrats de l'Etat soient également respectés par les établissements publics... L'Ordre a rappelé sa proposition d'intégrer ces contrats au niveau des clauses contractuelles générales du CRTI-B rendues obligatoires par la loi sur les marchés publics.

Appel à propositions aux membres OAI dans le cadre des travaux en cours

Nous invitons les membres de l'OAI à adresser leurs éventuelles propositions d'amendement desdits contrats au secrétariat de l'OAI avant le 15 septembre 2006.

Les 2 groupes de travail « Clauses générales » et « Prestations », mis en place par le Conseil de l'Ordre, élaborent actuellement leurs propositions ; tâche qui s'avère compliquée et qui nécessite une attention toute particulière, notamment quant à l'intégration et la coordination des 5 contrats-types (1 architecte et 4 ingénieurs) en question, afin d'établir un texte coordonné pour les différentes missions.

Le Conseil de l'Ordre s'attachera à élaborer ses propositions en la matière pour début octobre 2006 ; délai qui permettra de finaliser les négociations avec l'Etat pour fin 2006, tel qu'il a été convenu lors de la réunion du 30 mars 2006 avec le Ministre des Travaux publics.

2) Projet de règlement grand-ducal « Concours d'architectes... »

Après plusieurs réunions de travail avec le Ministère des Travaux publics et l'Administration des Bâtiments publics, ce projet de règlement sera soumis sous peu pour adoption au Conseil de Gouvernement.

Dès sa publication, nous allons élaborer une fiche de travail en la matière, destinée tant aux commettants et leurs conseillers qu'aux concepteurs.

3) Amendement de la loi du 30.06.2003 sur les marchés publics et des règlements d'exécution. Transposition des nouvelles directives européennes « Marchés publics »

En réponse à la demande du Ministre des Travaux publics à tous les acteurs au niveau des marchés publics de lui soumettre leurs propositions d'amendement de ladite législation, le CRTI-B a décidé de réactiver son groupe de travail « Législation sur les marchés publics » afin d'établir un avis coordonné pour fin 2007.

Forts de leurs expériences pratiques en la matière, les membres de l'OAI sont priés à adresser leurs éventuelles propositions d'amendement au secrétariat de l'OAI avant le 15 octobre 2006 ; suggestions qui seront transmises aux délégués OAI au sein du groupe de travail CRTI-B.

4) Composition de la Commission des Soumissions : intégrer des délégués OAI

L'Ordre a soumis au Ministre des Travaux publics ses préoccupations quant à la composition de la Commission des Soumissions ; proposition qui revêt un caractère particulièrement important pour assurer un fonctionnement efficace et équilibré de ladite commission.

En effet, il est important d'intégrer deux délégués de l'OAI, à savoir un architecte et un ingénieur-conseil, au sein de la Commission des soumissions.

Actuellement, un des acteurs principaux - les concepteurs / prescripteurs - n'est pas représenté au sein de cette commission.

Etant donné leur rôle déterminant dans la procédure précédant l'attribution des marchés publics (contrôle des offres,...), une intégration des concepteurs au sein de ladite commission nous semble indispensable.

5) Loi Aménagement Communal et Développement Urbain (Loi ACDU)

Entrevue du 5 mai 2006 avec le Ministre de l'Intérieur

Notamment les points ci-après ont été discutés :

- Loi ACDU : application, amendement...

Le Ministère de l'Intérieur établit actuellement une liste de tous les points à amender au niveau de ladite loi. Un projet d'amendement est à finaliser pour fin 2007.

L'OAI sera un des partenaires du Ministère de l'Intérieur dans le processus d'amendement de ladite législation.

A court terme, dans le cadre de l'établissement d'une loi concernant le domaine du logement par le Ministre de Classes Moyennes, l'article 34 de la loi ACDU portant sur la règle des 25% sera modifié en ce sens qu'une contre-valeur ne sera due que dans le cadre d'un PAP structurant (nouveau lotissement d'envergure).

Il faudra également à court terme clarifier les articles 27 et 28 de la loi ACDU, notamment quant à l'obligation d'établir un PAP.

Autres points qui seront intégrés dans le projet de loi concernant le Logement :

- ▶ Si lotissement supérieur à 1 ha, 10% de la surface réservés au logement social
- ▶ Disposition concernant les taxes communales, des limites ...
- ▶ Disposition concernant l'emphytéose,
- ▶ Taxes sur terrains constructibles non utilisés...

L'Ordre a souligné également l'importance de publier le **règlement grand-ducal portant sur le règlement des bâtisses** prévu par la loi ACDU.

Tous les points concernant la sécurité, la salubrité, la santé devront être harmonisés dans un tel règlement grand-ducal, les autres données urbanistiques étant définies au niveau du PAG ou PAP.

Un problème fondamental de la législation en la matière a été soulevé : celle-ci favorise une **fragmentation au niveau de l'établissement des PAP** qui sont applicables sur des parcelles bien limitées dans un contexte bâti existant.

Dès lors, il importe de trouver une solution pour pouvoir assurer une certaine homogénéité et protéger notre patrimoine architectural...

Il faudra modifier les RGD en question pour pouvoir transférer les prescriptions de dimension du RGD PAP dans le RGD PAG, afin que des prescriptions dimensionnelles puissent être également applicables sur tous les PAP dans une même structure existante.

- Elaboration des contrats-types PAP / PAG

Un groupe de travail ad hoc Ministère de l'Intérieur / OAI élaborent actuellement de tels contrats types.

Congé

Pour mieux vous servir, le secrétariat OAI ne sera fermé qu'une semaine du 14 au 18 août 2006.

Veuillez prendre les dispositions nécessaires quant aux certificats / attestations dont vous aurez besoin pendant cette période.

**6) Liste PAG
Jugement du Tribunal
Administratif du 26 juin
2006 (n° 20019 du rôle)
Gain de cause pour l'OAI
également sur le critère
de l'expérience**

Recours formé par un membre et l'OAI contre deux décisions du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire respectivement un arrêté ministériel en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ([liste PAG](#))

Le Tribunal a confirmé la jurisprudence antérieure en ce que les critères de qualification et de spécialisation sont ipso facto remplis dans le chef des architectes/ingénieurs de construction au vu de l'article 1er de la loi du 13 décembre 1989 sur la profession.

Mais sur le critère de l'expérience - là se trouvait l'enjeu du litige - les juges administratifs sont allés plus loin, en décidant comme suit (p. 10):

«Quant au troisième critère tenant à l'expérience avérée en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, force est de constater que la loi du 19 juillet 2004 ne définit pas ce qu'il faut entendre par « expérience avérée en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme » et qu'elle ne prévoit pas non plus la prise d'un règlement d'exécution pour préciser le contenu de ce critère.

Il en découle qu'en l'absence de disposition réglementaire spécifique définissant ledit critère, notamment eu égard à la durée de l'expérience requise, de la forme et de la nature de l'expérience, le critère de l'expérience tel que prévu par l'article 7 (2) de la loi du 19 juillet 2004 n'est pas directement applicable et le ministre n'a partant pas pu, sous peine de violer l'article 36 de la Constitution, édicter proprio motu des règles pour l'application dudit critère.

Il résulte des développements qui précèdent que le ministre, en fondant son refus d'inscription sur l'article 7 (2) de la loi du 19 juillet 2004, n'a pas pu valablement refuser l'inscription de la société ... sur la liste des personnes qualifiées au sens de l'article 7 (2) de la loi du 19 juillet 2004, de sorte que les décisions implicites de refus du ministre encourent l'annulation de ce chef, sans qu'il y ait lieu de prononcer le renvoi devant l'autorité compétente, étant donné que la société ... a entre-temps été admise à ladite liste.»

En d'autres termes, le Tribunal a fait droit à nos arguments consistant à dire que le Ministre ne peut valablement refuser un agrément en opposant le critère de l'expérience (insuffisante) dans le chef du postulant, alors que ce critère n'est défini par aucun texte !

Cela signifie que, sous réserve des considérations de délai, toutes les décisions de refus d'inscription sur la liste PAG - qui seraient motivées par l'inaccomplissement du critère de l'expérience - sont annulables.

En conclusions:

- ▶ le Ministère doit donner une réponse à une demande d'agrément dans un délai de 3 mois, au delà la décision implicite de refus est attaquable;
- ▶ le Ministre ne peut valablement refuser l'agrément à un architecte / ingénieur-conseil au sens de la loi, ni sur base des critères de la qualification et de la spécialisation (automatiquement remplis) ni même sur base du critère de l'expérience.

Le Ministère a du pain sur la planche s'il veut éviter une avalanche de recours qui se solderaient par des décisions d'annulation !

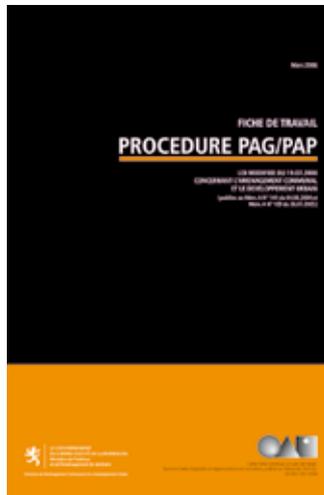
Suivi de l'entrevue avec le Ministre Jean-Marie HALSDORF du 24/07/06

Les membres de l'Ordre ayant demandé l'inscription sur la liste PAG depuis déjà 2004 et refusés à tort à ce jour pour soit-disant défaut d'expérience devront être intégrés au plus vite à ladite liste ; inscription sans préjudice d'une éventuelle procédure en dommages et intérêts.

Du fait que le Ministère n'est pas disposé à se saisir d'office de tous les dossiers de membres OAI refusés à ce jour, il a été retenu que l'Ordre recommande à ses membres concernés de relancer leur demande d'inscription sur la liste PAG sur base d'une lettre type fournie par l'OAI, disponible sous format .doc sur www.oai.lu / Forum Membres / Actualités-Communication / Envois aux membres. (cf Newsletter OAI-Juillet 2006)

ACTIVITES DE PROMOTION ET DE PUBLICATION

1) Vient de paraître Fiche de travail « Procédure PAP / PAG »



Une conférence de presse a eu lieu le 9 mai 2006 au Ministère de l'Intérieur pour présenter ladite fiche. Le Ministère de l'Intérieur et un groupe de travail ad hoc de l'OAI, composé par Gaston FLESCHE, Georges LAMESCH et Jean-Luc WAGNER, ont élaboré cet outil de travail sur les procédures d'adoption des PAG et des PAP.

La fiche a été adressée début mai dernier à tous les membres OAI et aux instances publiques. Elle a été publiée sur le site www.oai.lu, rubrique « Actualités ». Des exemplaires supplémentaires sont disponibles auprès du Ministère de l'Intérieur ou auprès de l'OAI.



2) Réunion annuelle des Présidents honoraires et des membres fondateurs de l'Ordre

Sur invitation de Mike GOBLET, cette réunion s'est tenue le 9 juin dernier en Provence.



Des thèmes tels que les missions des membres pour le secteur public, la transposition de la directive européenne « Qualifications professionnelles », le futur siège ALIA/OAI et les structures de l'OAI ont été discutés.

3) Promotions dans les ordres nationaux 2006 : distinctions honorifiques de membres OAI

Les architectes Albert WAGNER, Jean-Claude LUTZ et les ingénieurs Pierre BAUMANN, Chantal ZEYEN et Edouard WEBER ont été décorés Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne le 20 juin dernier par le Ministère des Classes Moyennes.

4) Remise du „Orient-und Okzident-Preis“ à Ieoh Ming Pei le 3 juillet 2006 au nouveau Musée d'Art Moderne à Luxembourg par « Die Erwin Wickert-Stiftung bei der Akademie der Wissenschaften und der Literatur in Mainz »



5) Conseil d'Administration de la Fédération des Travailleurs Intellectuels Indépendants (FTI) du 13 juillet 2006

Notamment les points ci-après ont été discutés

- ▶ Réaction de la FTI aux déclarations du Premier Ministre du 2 mai dernier (négociations tripartites) : Préparation d'une conférence de presse des Présidents des associations membres de la FTI et préparation d'une entrevue avec le Premier Ministre
- ▶ **Politique générale de la FTI : « 12 propositions pour un programme de politique pour les professions libérales »**

1. Valoriser l'apport des professions libérales dans le cadre de leurs missions d'intérêt public

Reconnaître les caractéristiques essentielles des professions libérales par rapport aux autres professions (commerciales...).

La nécessité des décideurs de disposer d'un conseil professionnel et indépendant est essentielle pour assurer un développement durable de notre société.

2. Promouvoir le secteur des professionnels libéraux implantés au Luxembourg. Encourager le développement d'une identité culturelle propre.

3. Assurer une meilleure représentation des professions libérales dans la vie politique.

En l'absence d'une chambre professionnelle, il importe d'instaurer au moins la consultation obligatoire des représentants des professions libérales au sujet des projets de loi ou règlement les touchant directement ou indirectement, en vue de combler les lacunes considérables au niveau de la représentation actuelle des professions libérales dans les processus législatif et réglementaire; en attendant et pour le moins, donner les moyens aux professions libérales de se représenter d'une manière efficace au sein des institutions telles que le Conseil économique et social...

4. Eliminer les pénalisations des professions libérales par rapport aux autres acteurs économiques

5. Harmoniser les mesures fiscales concernant les pensions.

6. Généraliser le principe des sociétés professionnelles, des responsabilités et des assurances.

7. Rémunérer les délégués des professions libérales au sein de commissions instaurées par les instances publiques.

8. Adapter la rémunération des experts

9. Généraliser le principe de l'indexation des tarifs et barèmes existant pour certaines professions libérales.

10. Reconsidérer les conséquences du silence de l'Administration.

11. Endiguer l'inflation des textes législatifs et réglementaires; assurer la cohérence de la législation et de réglementation avec le concours des professions libérales.

12. Appuyer les stratégies de promotion des professions libérales en tant qu'acteurs essentiels dans le développement durable de notre société.



Organisation faitière des associations professionnelles des avocats, des notaires, des huissiers de justice, des médecins et médecins dentistes, des vétérinaires, des pharmaciens, des kinésithérapeutes, des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables, des producteurs professionnels d'assurances, des conseils en propriété industrielle, des architectes et des ingénieurs-conseils.

Les 13 organisations membres de la FTI regroupent environ 4 000 personnes exerçant à titre d'indépendant avec un effectif total de +/- 15 000 personnes.

CE PROJET EST REALISE DANS LE CADRE DE : LUXEMBOURG ET GRANDE REGION, CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE 2007, SOUS LE HAUT PATRONAGE DE LEURS ALTESSES ROYALES LE GRAND DUC ET LA GRANDE DUCHESSE.



OAI

ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

LANCEMENT DU CONCOURS SNJ/OAI «FESTIVAL DES CABANES 2007»

**Conférence de presse du
14 juin 2006**



Inscription jusqu'au 27 octobre 2006

Dans le cadre de « Luxembourg et Grande Région, capitale européenne de la culture 2007 », le Service national de la Jeunesse (SNJ) et l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (OAI) invitent les jeunes à participer à un concours de créativité : des groupes de jeunes sont encouragés à développer leur propre projet de cabane temporaire. « Avec l'architecture et l'aménagement de l'espace, nous avons choisi un domaine hors du commun », explique Georges Metz, directeur du SNJ, « et nous avons voulu trouver un projet où les jeunes peuvent réellement participer. Ainsi était né l'idée d'un concours où les jeunes proposeront et réaliseront leurs idées de cabanes. Tout naturellement nous nous sommes tournés vers l'OAI pour co-organiser l'événement et nous sommes heureux qu'une très bonne coopération a pu naître ».

Du premier brouillon au dernier coup de marteau

Les groupes inscrits au concours développent leur projet d'une cabane: descriptions, croquis, maquettes, tout est permis afin de séduire le jury. « L'homme a un besoin constant d'organiser son espace, » sait Nico Engel de l'OAI, « les cabanes en constituent une forme certes ludique, mais très créative aussi ». Toutes les propositions sont les bienvenues, il n'y a pas de cadre prédéfini. Les constructeurs en herbe peuvent être accompagnés et conseillés par des architectes pour aller toujours plus loin dans leurs idées et leurs visions. « Pour l'instant, une dizaine d'architectes se sont déclarés prêts à aider bénévolement les groupes de jeunes », précise Nico Engel.

Ce sera en été 2007 que les jeunes vont réaliser eux-mêmes les projets sélectionnés sur le site de l'ancien monastère du Marienthal. Ces cabanes seront accessibles au public au cours du mois de juillet 2007 dans le cadre du « festival des cabanes ».

Contact et inscription

Les intéressés trouvent les informations détaillées (règlement du concours, calendrier, point de contact) sur le site Internet www.cabanes.lu et doivent s'inscrire jusqu'au 27 octobre 2006. Une séance d'information sera organisée le 8 novembre pour tous les participants au concours.

Le projet est organisé par le Service national de la Jeunesse (www.snj.lu) et l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (www.oai.lu) dans le cadre de « Luxembourg et Grande Région, capitale européenne de la culture 2007 » (www.luxembourg2007.org).

Service national de la Jeunesse ; 1, rue de la poste ; L-2346 Luxembourg
Tel. : 478-6479 ; Email : kim.schortgen@snj.etat.lu

Calendrier

- ▶ 27.10.2006 – Date limite d'inscription
- ▶ 08.11.2006 à 17h00 - Séance d'information pour participants
- ▶ 22.01.2007 à 17h00 - Date de remise des projets
- ▶ 14.02.2007 - Proclamation des résultats
- ▶ 11.-14.07.2007 - Construction des cabanes temporaires
- ▶ 15.-29.07.2007 - Ouverture du «Circuit des cabanes»
Programme d'animation pour jeunes, enfants et familles ;
Expositions diverses



**Liste des membres ayant
répondu à notre appel
pour assister les groupes
de jeunes lors du choix de
leur projet à soumettre
au jury.**

AREND Claudine (A+T ARCHITECTURE), Sébastien BOITO, CRUCHTEN Thierry (METAFORM), EWEN Martin (KERG & EWEN ARCHITECTES), GLODT Léon, HOFFMANN Daniele (SCHMITZ & HOFFMANN, ARCHITECTES), HOFFMANN Romain (ROMAIN HOFFMANN ARCHITECTES ET URBANISTES), KETTER Marie (ARCHITECTURE DESIGN), LAMESCH Georges (ARCO ARCHITECTURE COMPANY), STROTZ Bob, TILL Eric (GRID ARCHITECTES), VON ROESGEN Max (PLANET +), WELTER Jean-Claude (BUREAU D'ARCHITECTURE WEB)

ARCHITECTURES EN QUÊTE D'AUTEUR : questions aux journalistes

Mauvaise habitude, indifférence, travail bâclé... comment interpréter l'absence systématique de la mention du nom des architectes des projets publiés dans la presse grand public? Le Conseil de l'Ordre a souhaité rencontrer le Conseil de la Presse pour débattre ouvertement du respect du droit des auteurs à être cités, au même titre que dans les autres disciplines créatives. Le Conseil de la Presse s'étant à priori déclaré incompétent pour donner des directives rédactionnelles aux différents organes de presse, une discussion plus informelle a permis à chacun de faire le bilan de la situation, avant d'identifier des pistes pour améliorer la connaissance et le respect du métier d'architecte auprès des journalistes et correspondants.

La situation touche effectivement parfois au ridicule: les architectes seraient-ils les seuls à en être saisis à la lecture de certains compte-rendus de manifestations, poses de première pierre ou inauguration, quand, après la citation du ban et de l'arrière-ban des personnalités présentes, le bâtiment est, au mieux, décrit en termes de budget et de délai? Quand, malgré la préparation soignée d'un communiqué de presse, son auteur le retrouve criblé de fautes, et amputé de son nom? Et pire encore, quand les images, dessins ou photos fournis à la presse sont publiés sans référence de leur source ni de leur auteur? L'exaspération est encore renforcée par la différence de traitement, dans l'actualité «locale», entre les manifestations de l'architecture et les vernissages d'expositions diverses.

Considérée comme toute autre matière à publication, l'architecture doit intéresser autant le lecteur que la personne qui la raconte. Or, accepter qu'entre eux, l'information retransmise fasse passer l'architecture à la trappe reviendrait à prouver qu'elle ne les intéresse ni l'un ni l'autre. En est-il vraiment ainsi?

Quand elles proviennent de nos destinations de voyage, certaines architectures apparaissent comme symbole visuel, à goûter papier glacé alors qu'elles ne seront peut-être jamais vécues comme espace. Elles sont magnifiquement véhiculées par l'image, qui en sublime, par le cadrage ou la mise en scène qu'elle en fait, la forme et l'expression. Celles-là, on les retrouve en pages «culture» et «tourisme» de nos quotidiens; mais dès qu'il s'agit de la création d'objets de notre environnement quotidien, et quelle qu'en soit la qualité, elle se trouve recalée en pages «locales», manifestation banale et utilitaire, digne de n'y figurer que parce qu'elle a suscité un vin d'honneur et quelques discours. Triste constat.

L'architecture trouve pourtant auprès du public un intérêt croissant, à différents titres, soit qu'il recherche une réponse à ses propres besoins, et des informations sur la construction, ses acteurs, ses tendances, styles et modèles, soit que, pénétré de la place prise par l'architecture dans la qualité de son environnement et dans le volume des investissements publics, il souhaite en connaître plus sur les décisions d'actualité. Les distributeurs sont eux-mêmes surpris du volume de périodiques vendus en kiosques, revues d'architecture et de décoration mais aussi revues professionnelles plus techniques aux thèmes ambitieux; c'est d'autant plus étonnant que le marché de l'immobilier privé n'offre que trop peu de possibilités de recréer ces modèles à Luxembourg, faute de terrains à construire librement!

Si l'architecture a un public et des lecteurs, il faut aussi lui trouver des journalistes. Il est heureux que quelques signatures aient récemment émergé pour mettre leur talent à son service, critique ou élogieux, mais au moins pertinent*. Grâce à eux, certaines colonnes rendent une image documentée et argumentée des thèmes touchant à l'architecture et à l'urbanisme à Luxembourg, qu'il s'agisse de logement, d'aménagement communal, d'investissements publics, travaux routiers, et autres sujets d'actualité. Pour étendre le mouvement, dont la condition serait de partager

au moins un vocabulaire et une connaissance de base, la suggestion faite par le Conseil de la Presse de proposer aux correspondants locaux une formation, dans le cadre d'une action de sensibilisation, serait une première démarche utile. Et si la sensibilité pour le thème ne se trouvait pas au rendez-vous, il serait au moins nécessaire de rappeler les collaborateurs de presse à l'obligation du respect du droit d'auteur.

L'OAI posera concrètement les jalons de cette démarche auprès des rédactions; dans tous les cas, il engage une fois de plus les architectes à toujours préparer des dossiers pour chaque manifestation couverte par la presse: c'est un premier moyen de propager le rôle et la place des professionnels dans la création des bâtiments et espaces urbains.

Il faut aussi réclamer que ces dossiers soient utilisés en respect du droit d'auteur, et couper la tête à une **idée faussée du devoir de discrétion**. En effet, lors de la rencontre entre l'OAI et les membres du Conseil de la Presse pour les rendre attentifs au manque d'information sur l'architecture, un argument a été opposé auquel les architectes ne s'attendaient pas: la restriction faite aux professions libérales de l'usage de la publicité! Un travail de **clarification** doit donc être fait **auprès des journalistes**: s'il est interdit à l'architecte d'acheter des espaces publicitaires, et d'utiliser tout message «tapageur» ou «mensonger», il conserve à tout moment le droit à être cité comme auteur de l'oeuvre faisant l'objet d'une publication.

Enfin, faisant le constat que beaucoup d'architectes ne font pas assez, ou pas assez bien, leur propre «marketing», et ne savent pas mettre la qualité de leurs idées et réalisations en avant, la Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie a organisé avec l'OAI une journée de formation sur le thème: «Public Relations und Marketing für Architekten» samedi 8 juillet 2006 de 9h30 à 17h au nouveau siège de la Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie, 1, rue de l'Acierie, L-1112 Luxembourg. Sally Below, Akademie für Architektur Kommunikation Perspektiven (Berlin), a tenu cette formation.

Les journalistes y ont été les bienvenus.

* l'occasion ne peut être manquée de nommer Josée Hansen, Renée Wagner, Lucien Kayser, Marianne Brausch, Ina Nottrot, Cédric Evrard, Sally Arnold et plus récemment Shaaf Milani pour la qualité de leur travail!

**Pour mémoire,
voici les circulaires OAI
aux membres éditées
à ce jour en la matière:**
(disponible sur www.oai.lu)

- Circulaire OAI n°1² : Déontologie et publications de nature commerciale/ publicitaire
- Circulaire OAI n°7² : Publicité et caractère d'intérêt public des professions indépendantes d'architecte et d'ingénieur-conseil, article 6 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.
- Fiche signalétique de projet pour préparer les dossiers de presse
- Circulaire OAI n°7bis : Dossier publicité
- Circulaire OAI n°19¹ : **Note sur les droits d'auteur en matière d'architecture / d'ingénierie**

26 MARS 2002

CIRCULAIRE N°19¹ AUX MEMBRES DE L'OAI : DROITS D'AUTEUR

Pour mémoire

Remarque préliminaire : 19¹ = 2^{ème} version qui remplace la circulaire n°19 (janvier 1998)**Objet : Note sur les droits d'auteur en matière d'architecture / d'ingénierie**

Chère / Cher membre,

Nous avons l'avantage de vous adresser des informations relatives aux droits d'auteur en matière d'architecture / d'ingénierie.

Ce document a été préparé en collaboration avec l'assesseur juridique de l'OAI.

A. Considérations générales**Législation :**

- Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, droits voisins et les bases de données (Mémorial A n°50 du 30 avril 2001).
- Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que modifiée.

Comment et quand le droit d'auteur s'acquiert-il ?

Le droit d'auteur naît du simple fait de la création de l'oeuvre.

Aucun enregistrement de l'oeuvre n'est nécessaire.

A qui appartient le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur appartient à l'architecte/ingénieur qui a conçu l'oeuvre.

Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration et que les apports des collaborateurs sont inséparables, le droit d'auteur existe (dans son entièreté) au profit de tous les ayants droit.

Lorsque l'oeuvre est créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Quelles sont les oeuvres susceptibles de protection par le droit d'auteur ?

Toute oeuvre littéraire et artistique, c'est à dire toute production du monde littéraire, scientifique et artistique, quelle qu'en soit le genre, la forme ou l'expression, et notamment, parmi les oeuvres touchant au domaine de l'architecture : toutes les oeuvres de dessin, peinture, architecture, sculpture, gravure, photographie (auxquelles sont assimilées les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie), plans, croquis, illustrations, oeuvres des arts appliqués, ouvrages plastiques.

Concernant le dernier point, la protection est donc appliquée tant aux oeuvres à deux dimensions qu'aux oeuvres à trois dimensions. Un bâtiment construit sera donc également protégé.

La protection du droit d'auteur s'étend aux oeuvres analogiques comme aux oeuvres numériques, c'est à dire aux logiciels, bases de données et sites Internet, mais également aux représentations numériques ou virtuelles d'oeuvres architecturales.

Quelle est la durée de la protection ?

Le droit d'auteur se prolonge pendant soixante-dix ans après la mort de l'auteur au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration et que les apports des collaborateurs sont inséparables, le droit d'auteur subsiste soixante-dix ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Quel est le contenu du droit d'auteur ?

Le droit de l'auteur d'exploiter son oeuvre est un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous qui consiste en :

1. un droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre, d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données ;
2. un droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par filou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau», la notion de communication au public pouvant également résulter de « la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Il faut toutefois savoir que l'oeuvre d'architecture placée dans un lieu public peut être reproduite et rendue accessible au public, notamment par le moyen de la cinématographie ou de la photographie, à la condition qu'elle ne soit pas l'objet principal de la reproduction ou de la communication, mais qu'elle en forme le décor ou l'accessoire.

B. Analyse de certaines dispositions du contrat-type d'architecte recommandé par l'OAI pour le secteur privé (version 01/04/2001)

La notion de droit moral

Tout auteur d'une oeuvre protégée est en fait titulaire de deux types distincts de droits :

1. Les droits patrimoniaux ou pécuniaires.

Par droit patrimonial, on entend tout droit qui est monnayable, c'est à dire qui a une valeur financière et peut donc être transféré à titre gratuit ou être cédé.

Les droits d'exploitation, c'est à dire les droits définis au souligné précédent, constituent des droits patrimoniaux.

Tout contrat concernant la cession ou la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur doit être écrit.

2. Le droit moral.

L'auteur d'une oeuvre possède automatiquement un droit moral sur l'oeuvre qui lui permet :

- de revendiquer la paternité de son oeuvre ;
- de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre lorsqu'elle porte atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Ce droit peut être transféré à une tierce personne, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Ce droit s'éteint au même moment que les droits patrimoniaux.

1. Transfert des droits d'auteur - article 16 du contrat-type

Selon cette clause, l'achèvement de sa mission par l'architecte n'entraîne pas pour autant transfert des droits d'auteur au maître d'ouvrage, même si ce dernier devient (en principe) propriétaire de l'immeuble construit.

Autrement dit, lorsque le maître d'ouvrage n'a payé à l'architecte que les honoraires afférents à la conception des plans d'un projet d'architecture, la reproduction des plans nécessite une convention comportant cession des droits d'auteur ou du moins cession d'un droit de reproduction.

L'architecte dispose de tous les droits qui lui sont conférés par le droit d'auteur, et notamment le droit de céder à différents maîtres d'ouvrage des plans semblables (Rigaux, «Le droit de l'architecte», Larcier, 1993, p. 480).

2. Utilisation des plans par le maître de l'ouvrage - Article 17 du contrat-type

Cet article interdit au maître d'ouvrage d'utiliser les plans produits par l'architecte dans le cadre de sa mission de concepteur à d'autres fins que pour la construction de l'immeuble en question.

Il s'agit là d'un corollaire du principe de non-transfert des droits d'auteur prévu à l'article 16.

En ce sens, «s'il y a droit intellectuel (droit d'auteur ou droit de dessin et modèle), la cession de l'oeuvre au maître d'ouvrage, qu'elle implique le contrat d'architecture, a pour effet que l'architecte ne peut s'opposer à l'utilisation par le maître d'ouvrage du «produit» ainsi fourni. La limitation du droit d'auteur ne va cependant pas au-delà de ce qui est nécessaire à l'exécution normale du contrat intervenu avec l'architecte. C'est ainsi, par exemple, que le maître de l'ouvrage ne pourra utiliser à nouveau les plans de son architecte pour construire une deuxième maison (Delvaux et Dessart. «Le contrat d'entreprise», Larcier 1991, p. 74)».

3. Modifications importantes de l'ouvrage - article 18 du contrat-type

Cet article fait référence au droit d'auteur dont bénéficie l'architecte sur l'oeuvre à trois dimensions qu'est l'immeuble construit conformément à ses plans.

Il a été décidé en France qu'«il convient de rechercher un équilibre entre la protection indispensable de la création intellectuelle et artistique, et la nécessaire adaptation d'un édifice, dans l'espace et dans le temps, ainsi que des contraintes économiques et techniques pouvant ultérieurement se faire jour.

Si un architecte, créateur d'un bâtiment de cette nature, peut légitimement s'opposer à toute dénaturation de son oeuvre, il ne saurait, en revanche, et hors preuve d'un abus de droit, imposer un caractère immuable à la construction, ni même exiger son intervention personnelle préalable à toute modification des lieux (TGI Paris, 29-3-1989)».

Le critère habituellement utilisé est celui de la modification substantielle de l'oeuvre de l'architecte qui seule permettrait à ce dernier d'y faire opposition.

4. Publication des plans - article 19 du contrat-type

La divulgation des plans au public ne peut se faire qu'avec l'accord de l'architecte, son nom devant toujours y figurer conformément au droit moral de revendication de paternité qui est attribué par la loi du 18 avril 2001 à l'auteur des plans.

A noter à ce sujet la décision du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière de référé du 14 avril 1992 (n° rôle 647/92) dans une affaire dans laquelle l'utilisation d'un prospectus reproduisant des illustrations d'un architecte sans que la véritable paternité architecturale ne soit indiquée a été interdite et le prospectus retiré de la circulation.

Le maître d'ouvrage n'a pas le droit de laisser copier les plans de l'architecte par un tiers.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, chère / cher membre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT

FORMATION

1) Séance d'information OAI du 31 mai 2006 tenue par Jean BIVER, Administration de l'Environnement, sur la réglementation relative aux aides en matière de construction à basse énergie au CRP Henri-Tudor.



2) Remise des diplômes de la Formation continue OAI / CRP-HT « Construire et Energie » le 01.06.2006



Le 1er juin 2006, l'OAI, représenté par son président, Martin Lammar, et le CRP Henri Tudor, représenté par Claude Wehenkel, administrateur délégué et par Joëlle Welfring Chargée de Direction du CRTE* – Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement ont procédé à la remise officielle des certificats du cycle de formation « Constructions et Energies », édition 2005.

Cet événement a été l'occasion de mettre en avant le succès du partenariat entre l'OAI et le CRP dans le domaine de la formation, officialisé en date du 23 septembre 2005 par la signature d'une convention de collaboration. Cette collaboration avait été initiée il y a deux ans par l'organisation d'un premier cycle de formation commun, le cycle « Bauen und Energie – Constructions et Energies »

Ce cycle, qui en est à sa 3e édition, a été un vif succès avec plus de 50 architectes et ingénieurs-conseils par module, représentant plus de 70 sociétés du domaine de la construction. Ces modules ont eu pour objectif de sensibiliser les participants à l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le secteur de la construction. Le programme de cette édition a été le fruit d'une collaboration entre les représentants de l'OAI, du CRTE, de l'Université du Luxembourg et de l'Agence de l'Energie S.A..

Le cycle a permis de rassembler des intervenants experts dans le domaine de la construction durable reconnus au niveau international et européen.

Fort de ce succès, un nouveau groupe de travail (Université du Luxembourg, Agence de l'Energie, CRP Henri Tudor, OAI, Groupe Ciments Luxembourgeois, Oekofonds) a été mis en place afin de définir le programme de l'édition 2006. Ce programme tentera de répondre aux attentes et besoins en formation exprimés lors des échanges constants entre organisateurs, participants et intervenants.

Nous vous donnons rendez-vous cet automne pour le lancement de la nouvelle édition 2006.

3) Séance d'information OAI du 14 juin 2006 tenue par Michel BRACHMOND, Chambre des Métiers, sur les publications du CRTI-B



4) Formation continue pour les membres OAI mise en place par le Centre de Recherche Public Henri-Tudor (CRP-HT) et l'OAI

10/2006 -01/2007

4ième édition de la Formation continue «**Bauen und Energie**»

Un groupe de travail CRP-HT/OAI, auquel Claude SCHMITZ et André LAVANDIER assistent en tant délégués OAI, élabore actuellement le contenu de cette formation.

1er semestre 2007

Formation continue «**Gestion de bureaux / projets**» et formation pour les membres débutant dans la profession

Un groupe de travail CRP-HT/OAI, auquel Jos DELL, Roby EISCHEN et Mohammad JIZAOUI assistent en tant délégués OAI, élabore actuellement le contenu de cette formation.

1er semestre 2007

Formation continue «**Matériaux de construction**»

Un groupe de travail CRP-HT/OAI, auquel Paul BRETZ, Jos DELL et Romain WEYDERT assistent en tant délégués OAI, élabore actuellement le contenu de cette formation

5) Formation continue dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

L'Université du Luxembourg a engagé le professeur Christian SCHULZ (en fonction depuis le 1er avril 2006, parfaitement bilingue français / allemand, postes précédents Université à Sarrebruck, à Cologne...) pour organiser le Master en aménagement du territoire.

► Une formation continue en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sera lancée en octobre / novembre 2006.

La formation en matière de PAG se déroulera en principe le soir ou le week-end sur une base de 200 h dont 2/3 seront obligatoires et 1/3 au libre choix, avec la possibilité de sélectionner différentes matières dans les modules de la formation. Chaque formation sera certifiée par une attestation de l'Université.

Ladite formation ne portera pas sur les aspects de la planification PAP.

Dès lors, l'OAI en collaboration avec l'Université est appelé à proposer des formations PAP.

► **Master en aménagement du territoire** : début prévu pour la rentrée en 2007.

Le diplôme sera conforme aux directives européennes et sera reconnu au niveau européen. (accès réservé au Bachelor ou ingénieur industriel.)

Le projet d'un Bachelor en Aménagement du Territoire est également en étude.

Une délégation de l'OAI, composée par Marie Hélène LUCAS et Marcel HETTO, participe aux différents groupes de travail de l'Université en la matière.

UTOPIES & PROJETS

INTERNATIONAL AND INTERCULTURAL URBAN WORKSHOPS

Octobre 18-29/ 2006 LUXEMBOURG

**Katarxis Urban Workshops (Luxembourg) &
Terraventure/Network for Innovative Urban Research (Delft)**

en collaboration avec

Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie

Le Projet est appuyé par le Service National de la Jeunesse
~ YOUTH Programme de la Commission Européenne ~

Sous le Haut-Patronage de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

International Research Workshop Luxembourg URBAN EXPANSION LEXICON Quartier Rue de Hollerich

Cet atelier de réflexion, de recherche et de création urbaine et urbanistique, fait partie d'un ensemble d'initiatives et d'actions didactiques sur le thème de la ville et de la culture urbaine à Luxembourg, programmée dans le contexte de «Luxembourg et Grande Région 2007, Capitale Européenne de la Culture». Retenu dans la sélection officielle de Luxembourg 2007 ces ateliers de «Utopies & Projets» s'investissent dans des visions et scénarios de croissance, requalification et densification, etc. de la ville au Luxembourg. Ces utopies et projets sont inspirés et stimulés par la réalité des faits et des données d'investigation et de projection statistique sur l'accélération des processus d'urbanisation, l'accroissement de la population et des changements dramatiques au niveau énergétique et écologique. Il sera tenu compte aussi des aspects socio-culturels liés à l'expansion et l'intensification de l'impact européen sur le territoire national. Ces ateliers offrent une ouverture privilégiée à la participation des jeunes au processus de planification et construction urbaine, et se propose d'élaborer des scénarios complexes de recherche, de réflexion et de projet dans un processus intensément interactif, inter-culturel et international.

L'atelier «Urban Expansion Lexicon» réunira quatre groupes de jeunes de 18-25 ans venant d'Irlande, d'Allemagne, des Pays-Bas et du Luxembourg encadrés par des architectes, urbanistes et chercheurs du Bauhaus (Weimar), TU Delft, UC Dublin et Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie (Luxembourg). Des petits groupes internationaux suivront des stratégies d'analyse et de projet variés, complexes et innovatives avec leurs tuteurs respectifs dont chacun contribuera sa sensibilité originale et son expertise particulière! Le site du projet se situe entre deux grandes zones urbaines récemment requalifiées par le biais d'importants concours d'architecture: Quartier Gare et Porte de Hollerich. Il s'agira de trouver des équations et scénarios soutenables et appropriés afin de permettre à cette zone d'accès et de transition importante une meilleure capacité d'évolution et de vitalité urbaine, un épanouissement plus certain, original et harmonieux en un quartier urbain complexe et vivant.

La participation aux ateliers de «Urban Expansion Lexicon» est ouverte à tous les jeunes de 18-25 ans résidant à Luxembourg. Une expérience dans le domaine de l'architecture, l'urbanisme ou l'ingénierie, sociologie, histoire, ou art, etc. est préférée sans être indispensable. Le workshop donnera lieu à des activités publiques, conférences et expositions et publications. Un certificat de participation sera délivré. Les **demandes d'inscription doivent parvenir avant le 15 septembre** à la Fondation de l'Architecture sous la mention de «Urban Expansion Lexicon, Luxembourg».

Pour toute information
écrire à Katarxis Urban
Workshops A.s.b.l,
Lucien Steil:
katarxis@pt.lu
ou téléphoner
au 021 280299

EIN REZEPT FÜR NACHHALTIGES BAUEN



Wer auf der Suche nach der Einheitslösung für umweltfreundliches Bauen ist, der wird gerne enttäuscht. Nachhaltiges Bauen ist kein feststehendes Konzept, sondern benötigt eine Anpassung an die gegebenen Rahmenbedingungen und Nutzungsanforderungen, sowie die Einbindung aller beteiligten Akteure. Deshalb gibt es eine Vielfalt an Leitfäden, Büchern und Informationen jedoch kaum allgemeingültige Aussagen. Bauen und Wohnen ist per Definition immer ein Eingriff in die Umwelt. Die Herausforderung besteht darin umwelt- und sozialfreundliche Baukonzepte auszuarbeiten die zudem ökonomisch tragbar sind. Wichtig ist die Erweiterung des reinen umsetzungsorientierten Planungsgedanken hin zu einer Lebenszyklusbetrachtung des zu erstellenden Gebäudes und somit auch die in Luxemburg oft nicht betrachtete Nutzungs- und Entsorgungsphase schon in den Planungsprozess einzubeziehen. Zudem die Einflussmöglichkeiten auf die Gestaltung und Materialauswahl in einem frühen Planungsstadium noch groß sind.

Während der erste Leitfaden reine Materialbetrachtungen enthielt, versucht die in „Leitfaden für nachhaltiges Bauen und Renovieren“ umbenannte Ausgabe zusätzliche wichtige Informationen über die konzeptuelle Phase zu liefern. Die redaktionelle Verantwortung liegt beim CRP Henri Tudor welches den Inhalt in einer Arbeitsgruppe aus Vertretern des OAI, Oekozer, Handwerk, Industrie, Gemeinden, Verwaltungen und Ministerien zur Diskussion stellt, um den unterschiedlichen Bedürfnissen Rechnung zu tragen.

Der Leitfaden richtet sich an Planer und Bauherren und liefert umfangreiche Aussagen die individuelle, umweltfreundliche Baulösungen ermöglichen. Betrachtet man die Umweltauswirkungen von Gebäuden über deren Lebensphase, erkennt man, dass die Nutzungsphase, vor allem durch den Energiebedarf für Heizen, Kühlen und Elektrizität den größten Einfluss hat. Deshalb gibt der erste Teil des Leitfadens weitere Auskünfte zu Energie- und Sanitärkonzepten. Im zweiten Teil wurde die Materialbetrachtung überarbeitet und auf eine Lebenszyklusbetrachtung erweitert, wodurch Informationen über Herstellung, Einbau, Nutzung und Rückbau verschiedenster Materialien bereitgestellt werden. Vergleichbare Materialien werden nach Bauphasen geordnet und hinsichtlich ihrer Umweltauswirkungen (wie z.B. Treibhauseffekt, Recyclingfähigkeit) tabellenartig miteinander verglichen. Zudem liefern sogenannte „Checklisten“ Planern und Bauherren praktische Informationen zum umweltgerechten Umgang bzw. Nutzung der aufgeführten Materialien.

Das Dokument ist unter www.crtib.lu/leitfaden kostenlos online verfügbar und kann auch direkt ganz oder Kapitelweise heruntergeladen und ausgedruckt werden. Der Leitfaden für nachhaltiges Bauen liefert die Grundlage, um bei spezifischen Rahmenbedingungen eigenverantwortlich umweltfreundliche Baumaterialien auszuwählen. Um die Anwendung zu erleichtern wird zusätzlich eine weiterbildende Informationsveranstaltung angeboten, bei der Fachleute den Nutzern die Handhabung an Beispielen erläutern.

CONCOURS FESTIVAL D

FESTIVAL DES CABANES



DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 27 OCTOBRE 2006

LUXEMBOURG ET GRANDE REGION - CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE 2007



FESTIVAL DES CABANES 2007

WWW.CABANES.LU

SERVICE NATIONAL DE LA JEUNESSE
SNJ

ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS-CONSEILS
OAI

RÈGLEMENT :

Le concours est destiné à des jeunes de 12 et 25 ans et issus de la Grande Région. Les participants seront encadrés et conseillés par des architectes et ingénieurs-conseils. L'organisateur met à disposition des équipes une somme de mille euros (mille euros) par cabane sélectionnée. Les équipes doivent s'inscrire auprès du Service national de la Jeunesse au plus tard le 22.01.2007. Un règlement précisant les conditions de participation comprenant une fiche d'inscription est disponible au SNJ ou sur le site internet www.cabanes.lu

OBJET :

« Une réminiscence de l'enfance, un thème imposé, un budget limité, une envie de construire, un esprit d'entreprise partagé et des jeunes issus de la Grande Région pour réaliser une série de cabanes... Un concours et un défi pour chaque équipe, qui devra construire de façon autonome sa cabane sur le site de l'ancien Monastère de Marienthal : un parcours à travers la créativité des constructeurs en herbe qui seront accompagnés et conseillés par des architectes pour aller toujours plus loin dans leurs idées et leurs visions. »

L'objectif du concours est de sélectionner 30 projets de cabanes temporaires à construire sur le site du Marienthal pendant l'été 2007.

Les projets retenus seront réalisés par les jeunes eux-mêmes entre le 11 et le 14 juillet 2007 sur le site du centre de jeunesse Marienthal. Les constructions seront exposées au public du 15 au 29 juillet 2007 dans le cadre d'un « Festival des cabanes ».



ES CABANES 2007

WWW.CABANES.LU



rose de claire, design.

équipes de 4 à 6 jeunes, âgés entre
nde-Région. Les jeunes peuvent être
adultes.
on un montant maximal de 1000,00 €
ctionnée.
au plus tard le 27.10.2006 auprès du
se (SNJ). Les projets doivent être remis

onditions exactes du concours et
ription peut être demandé auprès du
www.cabanes.lu.

CALENDRIER :

27.10.2006	Inscriptions
08.11.2006 à 17h	Séance d'information pour participants
22.01.2007 à 17h	Date de remise des projets
14.02.2007	Proclamation des résultats
11-14.07.2007	Construction des cabanes temporaires
15-29.07.2007	Ouverture du « Circuit des cabanes » Programme d'animation pour jeunes, enfants et familles, Expositions diverses

ORGANISATEURS :

Ce projet est réalisé dans le cadre de : Luxembourg et Grande Région, Capitale européenne de la Culture 2007, sous le Haut Patronage de leurs Altesses Royales le Grand Duc et la Grande Duchesse.

SERVICE NATIONAL DE LA JEUNESSE (SNJ)
www.snj.lu

**ORDRE DES ARCHITECTES
ET DES INGENIEURS-CONSEILS (OAI)**
oai@oai.lu - www.oai.lu

Pour toute information supplémentaire
Mme Kim Schortgen
Tel. : 478-6479
Email : kim.schortgen@snj.etat.lu
Web : www.cabanes.lu



OAI

ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG



partenaire média



TRIBUNE LIBRE

LE BOIS DE CONSTRUCTION ET LA CERTIFICATION PEFC



La certification PEFC:

Le système de certification forestière PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes) est un label qui fournit la preuve que le bois labellisé PEFC provient de forêts gérées durablement, c-à-d dans le respect de l'environnement, de la prise en compte du bien-être social et de l'équilibre économique. PEFC, le plus important système de certification au monde en terme de surfaces certifiées et donc de bois disponible, permet aux consommateurs de pouvoir soutenir la gestion durable des forêts par un achat responsable.

Au Luxembourg, un schéma de certification forestière conforme aux exigences du Conseil International du PEFC a été mis en place par PEFC Luxembourg. L'Administration des Eaux et Forêts et le Groupement des Sylviculteurs (organisation des propriétaires forestiers privés) sont certifiés PEFC depuis octobre 2005 et sont ainsi responsables de la mise en œuvre de la certification au Luxembourg. Les propriétaires forestiers adhérents (Etat, communes, propriétaires privés), qui représentent environ 20 % de la surface forestière nationale (situation début 2006), peuvent ainsi vendre du bois certifié PEFC.

La chaîne de contrôle dans les entreprises:

Afin de pouvoir garantir l'origine des bois certifiés, tout acteur de la filière Forêt-Bois doit prouver son engagement dans la gestion durable des forêts. Le certificat PEFC donne ces garanties, car **chaque maillon** de la filière Forêt-Bois y participe:

- ▶ Les propriétaires forestiers certifiés PEFC s'engagent à respecter une charte de gestion durable adaptée aux spécificités forestières régionales.
- ▶ Les entreprises d'exploitation et de transformation du bois mettent en place des chaînes de contrôle pour assurer un suivi rigoureux des flux de bois provenant de forêts certifiées PEFC, de la forêt jusqu'au consommateur/utilisateur.



Dans le cadre du programme Interreg « Proholz-Probois », le Groupement des Sylviculteurs propose actuellement des **formations individuelles gratuites en entreprise** afin d'aider les entreprises de transformation du bois à mettre en place ce suivi du bois. A la suite de ces formations les entreprises peuvent contacter un certificateur indépendant et accrédité afin de se faire certifier « entreprise PEFC » et pouvoir vendre leur bois avec le label PEFC. Le Groupement des Sylviculteurs informe et conseille également les propriétaires forestiers désirant s'engager dans la certification forestière.

Le bois certifié et les marchés publics:

De plus en plus de maîtres d'ouvrage qui s'engagent pour un développement durable optent pour des constructions où le bois joue un rôle prépondérant.

Pour s'assurer que les bois qu'ils utilisent proviennent de forêts gérées durablement, les maîtres d'ouvrages peuvent avoir recours à l'utilisation de bois portant un label de gestion forestière durable.

Les adjudicataires ont actuellement le choix entre différents systèmes de certification. Dans le contexte des marchés publics, il est important de prendre note des spécifications pour les marchés écologiques :

Dans l'esprit de la Loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics (chapitre IX, article 30 sur la provenance des matériaux) et de la Directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (article 23 Paragraphe 8), **il est important de souligner qu'un bordereau de soumission dans le cadre de marchés publics ne peut exiger une marque (label) précise.** En effet, les certificats de gestion forestière durable étant des marques déposées, cette exigence concourt à une concurrence déloyale car elle aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains producteurs.

Pour éviter de telles situations, il est important que les bordereaux de soumission exigent du «bois certifié issu de forêts gérées durablement» sans nommer une marque précise.

L'utilisation de bois issu de forêts gérées durablement dans la construction permet aux maîtres d'ouvrage de soutenir activement le développement durable et une gestion durable des écosystèmes forestiers. Avec des approvisionnements continus de produits à base de bois à partir des millions d'hectares de forêts dont la gestion est certifiée comme durable, la certification PEFC répond à cette demande qui est en constante augmentation.



Pour des informations supplémentaires sur la gestion durable des forêts et la certification PEFC, veuillez consulter le site : www.pefc.lu

ou vous adresser à :
PEFC Luxembourg,
23 an der Gaass,
L-9150 Eschdorf,
Tél. : 26 88 98 96/97,
Email : info_pefc@gsl.lu.

JURISPRUDENCE / DEONTOLOGIE

Droit de l'architecte d'être rémunéré pour ses prestations selon le barème OAI, même en l'absence d'écrit... Voici trois exemples de jurisprudence

Jurisprudence

1) Jugement du 8.02.2006 Rép. Fiscal n°624/2006

(X = bureau d'architectes, Y = maître d'ouvrage)

« Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile... :
...En droit

...l'existence d'une relation contractuelle :

A noter en outre que pour apprécier s'il y a eu mandat apparent, l'important n'est pas d'effectuer une comparaison entre ce qui est connu au moment du litige et la situation qui existait au moment de la conclusion de l'acte ; il convient au contraire de se placer au jour de la conclusion de l'acte et de raisonner en termes de croyance du tiers (Encyclopédie DALLOZ, Droit Civil, verbo mandat, n°177).

..., la relation qui s'est nouée entre les susdites parties, n'a pas été limitée à de simples pourparlers, mais a donné lieu à un véritable échange de consentements, par lequel X a été chargée de réaliser pour le compte de son mandant Y de concevoir l'extension du domaine

Quant au contenu du contrat

...Il résulte plus spécifiquement des déclarations faites par le témoin ... que l'ensemble des travaux réalisés par le bureau X sur demande de Y correspondent à un projet complet, en ce sens que la prochaine étape consistait à solliciter les autorisations nécessaires à la réalisation des constructions envisagées et à dresser un cahier des charges.

Le contenu du contrat d'architecte se trouve partant à suffisance de droit établi par les éléments de la cause.

Quant au montant des honoraires

En ce qui concerne le calcul des honoraires, la jurisprudence retient que l'application des normes adoptées par l'Ordre des Architectes est le droit commun. Celui qui se prévaut de conditions de rémunération différentes, doit rapporter la preuve du contenu de tels arrangements (Trib. Lux, Jugement civil, 17 janvier 2002, n° fiscal 11/2002, numéro du rôle : 66209)

Dans le même sens, il est retenu qu'en l'absence de convention entre parties quant à la rémunération de l'architecte celle-ci est sensée se faire conformément au barème de l'Ordre des Architectes (Trib. Lux, Jugement civil, 10 octobre 2003, n°fiscal 160/2003, numéro du rôle 67180).

La Cour d'appel statue dans le même sens, étant donné qu'elle retient que, en ce qui concerne le mode de calcul des honoraires de l'architecte, il est normal, en l'absence de preuve contraire, qu'il se fasse selon le barème de l'Ordre des Architectes (Cour, 19 janvier 2005, n°28612 du rôle)...

...Il résulte de la lettre du 14 juillet 2004 de l'OAI, qu'après avoir spécifié que l'établissement des honoraires pour le projet en cause a été effectué sur base des documents en sa possession, le Conseil de l'Ordre en arrive à la conclusion que le montant des honoraires facturés respecte le cadre du contrat-type de l'OAI pour le type de mission du projet.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le tribunal considère qu'il y a lieu de faire droit aux prétentions financières de X.

La partie requérante demande en outre l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Cette demande est à dire fondée à concurrence du montant sollicité, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposés par elle et non comprises dans les dépens. ».

2) Jugement du 23 août 2005 Rép. Fiscal n°1916/05

(X = bureau d'architectes, Y = maître d'ouvrage)

« Le Tribunal de Paix d'Esch sur Alzette, siégeant en matière civile :

...L'existence d'un contrat d'architecte ne saurait être contestée puisque Y reconnaît avoir remis à l'architecte ses propres dessins et plans et qu'on a discuté de l'exécution des plans puisqu'il prend soin de spécifier que l'architecte n'aurait pas tenu compte de ses desiderata, ce qui prouve qu'une mission fut confiée à l'architecte ; s'il est vrai qu'aucun contrat par écrit ne fut signé, il n'en reste pas moins que X fut chargée par Y d'une consultation préalable en vue de la construction d'une maison d'habitation à ... ;

en effet, on discutait des plans remis par Y, notamment des dimensions de la maison et de l'agencement des pièces à implanter ;

Or, la consultation préalable de l'architecte est en principe payante, sauf convention contraire. L'intention libérale ne se présume pas et ne résulte pas de l'absence d'écrit ; « même si les prestations de l'architecte se sont limitées à un avant-projet n'ayant pas abouti à un contrat d'architecte, le travail doit être rémunéré ;

les honoraires seront calculés en tenant compte des devoirs déjà prestés » (JP Namur 22 mars 1988 Rev. rég. dr. 1988 p. 388 – Le contrat d'entreprise de construction – André DELVAUX – Maison Larcier éd 1991).

Dans le cas présent, la note d'honoraires a été déclarée justifiée dans son principe par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils... »

3) Jugement du 24 janvier 2005 Rép. Fiscal n°334/05

(X = bureau d'architectes, Y = maître d'ouvrage)

« Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile :

...Aucun texte légal ne prévoit qu'un contrat d'architecte doive être rédigé par écrit pour être valable...

Les prestations d'un bureau d'architecture n'étant par nature pas gratuites, le tribunal ne peut, au vu des pièces versées au dossier, dont notamment des plans détaillés, suivre le raisonnement du mandataire de Y suivant lequel des travaux de X étaient censés s'inscrire dans une entraide bénévole.

Ayant remis les clés pour permettre un relevé des mesures et attendant l'établissement de plans d'architecte en vue de transformer ce bar-restaurant, un contrat a nécessairement été conclu entre parties concernant ces prestations. Y n'a d'ailleurs jamais protesté contre l'établissement de ces plans au motif qu'il n'aurait pas formulé de demande à cet égard. Il déclare au contraire lui-même que lesdits plans lui donnaient satisfaction mais que le budget était dépassé.

On ne saurait pour le surplus reprocher à la société requérante un dépassement du budget dès lors que le défendeur reste en défaut d'établir qu'une limite précise fut indiquée par lui lors de la conclusion du contrat. Par ailleurs, ayant pris note du dépassement, les deux parties ont poursuivi la collaboration en vue de réduire les coûts. Le mandataire de X verse à cet égard parmi ses pièces un devis estimatif d'un import de 140.663 euros, somme rentrant dans les prévisions financières.

Enfin, le moyen avancé par Y pour refuser le paiement de la note, à savoir que le projet n'avait pas abouti, ne constitue pas un argument valable. En effet, toutes les prestations d'un architecte sont à rémunérer par son client, peu importe que le projet aboutisse ou non.

...Peuvent être considérées par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

En l'occurrence, les déclarations de Y lors de sa comparution personnelle des parties, ensemble avec les prédites pièces du dossier, font conclure à l'existence d'un contrat entre parties portant sur les travaux exécutés par la société requérante. »

Droit du membre OAI de figurer sur la Liste PAG
cf page 4

Le Tribunal Administratif a, par jugements du 3 août 2005 (n°19531 et n° 19548 du rôle), décidé que les conditions de **qualification** et de **spécialisation** en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sont automatiquement vérifiées dans le chef des architectes et ingénieurs-conseils au sens de l'article 1er de la loi du 13 décembre 1989 organisant ces professions.

Par un **jugement** plus récent, du 26 juin 2006 (n°20019 du rôle), le Tribunal Administratif a encore décidé que le critère légal de **l'expérience** avérée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire n'est pas directement applicable et que «le ministre n'a partant pas pu, sous peine de violer l'article 36 de la Constitution, édicter proprio motu des règles pour l'application dudit critère».

Cour administrative
Numéro du rôle : 19764 C
Jugement du 7 mars 2006
« travaux de pose de pierres / Mudam »

(jugement entrepris n° du rôle 17073 du 24 mars 2005)

...

Considérant que c'est dès lors à juste titre que l'Etat appelant soutient que le fait par l'entrepreneur adjudicataire d'avoir, postérieurement à l'adjudication, décidé de faire mettre en place les échafaudages par une entreprise tierce ne constitue pas une sous-traitance au sens de la réglementation et du cahier de charges et que dès lors la question de savoir si l'indication des nom et qualités de cette entreprise au moment du dépôt du dossier de soumission est sans pertinence ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a prononcé l'annulation de la décision d'adjudication au motif que la liste des sous-traitants n'a pas été communiquée ;

...

Considérant qu'il en résulte que le jugement entrepris a à bon droit retenu le caractère non substantiel des formalités des articles 1er (2) et 28(2) du règlement grand-ducal applicable alors que le but des dispositions était atteint par l'effet de la loi sur les sociétés commerciales, le commettant ayant pu en fait se sentir suffisamment informé sur l'identité de son interlocuteur et les omissions purement formelles ayant été et ne peuvent être en aucune mesure source de discrimination ni créer une inégalité de chances entre les soumissionnaires ;

...

Déontologie

Conseil de discipline OAI
suspension de trois ans
pour signatures illicites
cf Bulletin OAI N°57

Précision quant à la décision du **Conseil de discipline** publiée dans le Bulletin OAI n°57 : **peine disciplinaire dirigée contre un membre pour signatures illicites, publication au Mémorial B n°27 du 14 avril 2006**

« Un arrêt de cassation du 30 juin 2006 a déclaré le recours irrecevable faute d'être prévu par un texte de loi. Dès lors, une décision du Conseil de discipline ne peut être attaquée que par un appel porté devant la Chambre civile de la Cour d'appel qui statue par arrêt définitif (article 33 de la loi OAI).

La décision du 1^{er} août 2006 du Conseil de discipline a donc été exécutée en infligeant à un architecte la peine disciplinaire de la **suspension de trois ans** pour avoir violé la déontologie de la profession. La façon d'agir du cité consiste à ramener la fonction d'architecte à un simple rôle de figurant, le mettant dans un lien de dépendance manifeste envers le promoteur, dont il suit à la lettre les directives quant au prix des matériaux et au choix de l'entrepreneur laissant sans protection le maître de l'ouvrage qui se voit contraint d'accepter les fournitures et les services proposés. La rémunération touchée par le cité constitue un forfait dérisoire, lequel ne lui permet pas d'exercer dignement la profession, mais destinée à attirer des promoteurs peu scrupuleux des règles déontologiques des architectes ».

MARCHES PUBLICS

CAHIERS DES CHARGES **Equivalent et similaire ... matière à discuter?**

Avec la conclusion de la longue procédure qui a opposé l'Etat aux entreprises écartées de la soumission publique pour la fourniture des pierres des façades du Musée d'Art Moderne, c'est peut-être une page d'histoire locale qui est - enfin - tournée, mais c'est surtout l'affirmation d'un principe simple qui a trouvé sa formulation juridique: une pierre n'est pas une autre pierre, et **le client est en droit de faire un choix**, fût-il l'Etat.

Il est curieux que ceci n'ait pu être prouvé plus tôt, et autrement qu'au prix d'un invraisemblable retard d'exécution: alors que tout un chacun - à commencer par les politiques interviewés - s'accorde maintenant a posteriori sur la beauté des choix et la qualité architecturale des grands chantiers qui s'achèvent, la maîtrise d'ouvrage publique a eu trop souvent **les mains liées** ces derniers temps par des procédures répétitives de recours. Outre qu'il devenait presque ridicule de voir le plus grand donneur d'ordre être le seul à hésiter en définitive à afficher ses exigences, c'est surtout un énorme gâchis de temps et de travail pour toute la chaîne des concepteurs et des entrepreneurs.

L'arrêt de la Cour administrative du 7 mars 2006 signifierait-il que les architectes aient dorénavant moins à craindre, dans leurs propositions au maître de l'ouvrage, **d'affirmer le choix d'un matériau** contre un autre, d'un produit industriel de préférence à ses alias?

Il n'existe en effet que peu de produits équivalents et similaires, quand on prend les deux mots à la lettre. Dans une économie de plus en plus globalisée, cela voudrait même dire que l'un des producteurs aurait racheté l'autre ou serait sur le point de le faire. Ou que l'entreprise créatrice du produit n'ait pu protéger ses brevets et se verrait imitée par ses concurrents.

Dans le cas particulier du procès cité, la Cour ne s'est prononcée que sur l'une des pierres du marché - le granit - arrêtant que dès lors que la non-conformité d'un seul des matériaux offerts à l'une des exigences du cahier des charges doit entraîner le rejet de l'offre en son ensemble, il n'y avait pas lieu de juger de la conformité de la pierre calcaire. L'analyse de l'offre avait qualifié l'échantillon de pierre calcaire remis par le soumissionnaire de pierre blanchâtre/grisâtre, fortement veinée, avec lignages parallèles réguliers et répétitifs créant des surfaces artificielles et monotones, alors que les échantillons de référence étaient de teinte gris/beige claire, «d'une pâte parfaitement compacte, très légèrement veinée ou perlée» créant une «continuité de matières et de colorations sur l'ensemble des surfaces murales».

De définition plus triviale, le granit à gros grain pouvait immédiatement et par tout un chacun être identifié comme n'étant pas le granit prescrit, au grain fin et concentration de grains limitée à 6-10mm... quelle chance quand on peut juger d'un critère à la fois, et quantifiable! En ce qui concerne par contre des produits manufacturés ou industrialisés plus complexes, les architectes, qui attachent du temps à la recherche et au choix des matériaux, **moment essentiel du passage de l'intention architecturale à la construction**, sont confrontés à la difficulté de respecter strictement et conjointement l'intérêt du projet, celui du maître de l'ouvrage, et les règles des marchés publics, pas toujours explicites.

La petite mention «équivalent et similaire» se révèle alors souvent d'une grande hypocrisie, sinon d'un danger redoutable. Si certaines procédures de recours paraissent relever de la pure mauvaise foi et sont vouées à l'échec, elles n'en retardent pas moins systématiquement le processus des travaux des projets de l'Etat; alors que celui-ci étudie actuellement les moyens de maîtriser mieux ses dépenses, il est urgent de faire progresser en droit le contexte de la prescription des travaux.

Outre leur recherche esthétique et formelle pour la description des travaux, les architectes sont parfois associés à la recherche sur la mise en oeuvre des matériaux

et produits qu'ils prescrivent. Ils connaissent l'importance que peut revêtir une démarche novatrice et ses répercussions, par exemple dans le cadre des bâtiments à haute qualité environnementale et à faible consommation d'énergie: si la recherche industrielle a un coût, il paraît normal que la commercialisation de ses produits puisse se faire, et cela même dans le cadre des marchés publics. Et là, le rôle de prescripteur des architectes, et surtout des ingénieurs du génie technique, n'est pas aisé.

Il faut retenir au moins l'excellente avancée que représente le jugement rendu ce 7 mars: l'architecte est en droit de pousser la définition de son projet le plus loin possible, dans le respect de l'intérêt du maître de l'ouvrage, de son budget, et du **concept architectural** qu'ils portent ensemble. Et c'est là sans doute que repose la question centrale: la confiance que le client met dans les choix de son architecte, et ensuite la conviction qu'il mettra à en défendre toutes les différentes caractéristiques: couleur, dimensions, aspect, performances, etc.

Considérant le temps investi à mettre au point les cahiers des charges et analyser les offres, y compris leurs aspects administratifs complexes, il est inadmissible que trop souvent encore, les choix de l'architecte soient mal compris, et qu'on le soupçonne a priori d'obstination, pour les meilleures ou les pires des raisons. Il lui faut pouvoir compter sur un client qui sera convaincu des arguments qui ont mené aux choix des matériaux, ce même client qui aura souscrit à la qualité de l'ensemble de la démarche architecturale et technique. A cet égard, les arguments avancés par l'Administration des bâtiments publics, et repris dans le jugement cité, sont un exemple de critique esthétique objective. Comme quoi, il est possible de revendiquer son **droit à la qualité**.

**Cour administrative Numéro du rôle : 19441 C
Jugement du 7 mars 2006 «
fourniture de pierres / Mudam»**

(jugements entrepris ns° du rôle 16749 et 17063 des 29 novembre 2004 et 31 janvier 2005)

«...

, la Cour est amenée à se prononcer sur le bien-fondé de l'acte d'appel en ce qu'il vise le motif déterminant du jugement dont appel tiré de ce que « le granit offert diffère des échantillons témoins et des exigences du cahier des charges en ce qu'au lieu de grains fins, il comporte nombre d'inclusions de grains de plus de 20 millimètres, donnant un aspect général complètement différent, de sorte que le motif ministériel de rejet, s'insérant dans le cadre de l'exercice normal du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur, ne saurait encourir de reproche sous ce rapport »

...

Considérant qu'en présence des contestations des appelantes sur l'appréciation des premiers juges du résultat de la visite des lieux, la Cour s'est de son côté transportée sur les lieux au Musée d'art moderne Grand-Duc Jean pour y prendre inspection de visu de l'échantillon de granit présenté comme illustration de la description contenue au cahier des charges et apprécier la conformité avec cet échantillon du matériel offert par les appelantes comme d'ailleurs par les autres soumissionnaires dont notamment la société ... à laquelle le marché a été attribué.

Considérant qu'à la suite de cette visite des lieux, la Cour a pu se convaincre de la correcte appréciation par le tribunal de la non-conformité à l'échantillon du granit offert par les appelantes, la formulation de cette appréciation telle que transcrite ci-dessus rencontrant l'adhésion de la Cour en toute sa teneur ;

Considérant que les caractéristiques de la pierre granit offerte ne correspondent en particulier pas au cahier des charges, points ...;

...

que dès lors, la non-conformité d'un seul des matériaux offerts à l'une des exigences du cahier des charges devant entraîner le rejet de l'offre en son ensemble, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens tenant à la qualité des pierres de granit offertes, ni ceux tenant à la pierre calcaire, mais que la Cour doit, sur cette seule constatation, confirmer le jugement dont appel...»

FONDATION DE L'ARCHITECTURE ET DE L'INGENIERIE

PROGRAMME AUTOMNE-HIVER 2006 (Sous réserve de modifications)

CALENDRIER

DATE	ÉVÈNEMENT
03.09.	11h00 : Vernissage exposition « Architektur im Grenzbereich », Saarlouis
04.-23.09.	Exposition « Architektur im Grenzbereich », Saarlouis
10.09.	Ouverture Biennale de Venise 2006
11.09.-17.11.	Participation à la Biennale de Venise 2006
28.09.	19h00 : Conférence Michel Desvigne, paysagiste (F)
05.10.-14.10.	Semaine de l'Architecture 2006
05.10.	Ouverture Semaine de l'Architecture + vernissage exposition « Architektur im Grenzbereich »
07.10.	Journée porte ouverte dans les ateliers d'architecture - Tag der offenen Architekturbüros
08.10.	Journée de l'architecture - Tag der Architektur > visites guidées des bâtiments privés, commerciaux, publics etc.
09.10.	Soirée film d'architecture à la Cinémathèque Municipale de Luxembourg
10.10.-03.11.	Exposition photographie « Betrie van Manen : Give me your image »
11.10.	Conférences grand public dans le cadre de la Semaine de l'Architecture
12.10.	18h30 : Forum architecture
14.10.	Participation à la « Nuit des Musées » et clôture de la Semaine de l'Architecture
19.10.	19h00 : Conférence par Wiel Arets, architecte (NL)
19.-27.10.	Workshop « Utopias and Projects : Expansion Lexicon »
20.10. ou 27.10.	10h00-17h00 : Colloque « Le bois dans la construction à basse consommation en énergie »
09.11.	19:00 : Vernissage exposition « Bois et Architecture »
17.-19.11.	Voyage d'étude à Barcelone
23.11	19h00 : Conférence par Diane Heirend et Philippe Schmit architectes (L)
01. ou 08.12.	Colloque - Symposium « Architekturlehre »
14.12.	19h00 : Conférence par Polaris architectes (L)

Appel de participation aux membres
OAI : prière de contacter la
Fondation dans les meilleurs délais

FONDATION DE L'ARCHITECTURE ET DE L'INGÉNIEURIE LUXEMBOURG

1, Rue de l'Acierie
L-1112 Luxembourg

Tél.: +352/ 42 75 55
Fax: +352/ 42 75 56

office@fondarch.lu
www.fondarch.lu

Heures d'ouverture

du lundi au jeudi
9h00-12h30 et 14h00-17h00

fermé le vendredi

Ouverture et consultation de la bibliothèque

du lundi au jeudi
10h-12h et 14h-17h

les samedis de 10h-12h
(sauf jours fériés)

et sur rendez-vous

CONCOURS-RESULTATS

CONCOURS D'IDEES INTERNATIONAL D'URBANISME PORTE DE HOLLERICH - PERSPECTIVES D'AVENIR

Maître d'ouvrage : Ville de Luxembourg

Objet du concours : concours d'idées international d'urbanisme
Concours d'idées international après appel de candidatures ayant pour objet l'élaboration d'un concept urbanistique pour la zone dite de la «Porte de Hollerich» à Luxembourg-Ville, portant sur une zone d'environ 120 ha, située au sud-ouest de son agglomération à cheval entre quatre quartiers.

Budget : pour les prix et mentions: 70.000 Eur

Type du concours : restreint

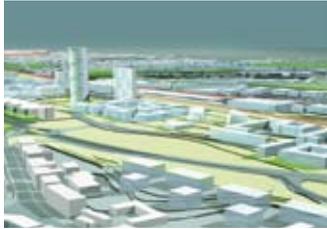
Jury : **Paul Helminger**, Bourgmestre, Ville de Luxembourg / **Paul-Henri Meyers**, échevin, Ville de Luxembourg / **Georges Fondeur**, secrétaire général, Ville de Luxembourg / **Martine Vermast**, architecte-directeur, Administration de l'Architecte, Ville de Luxembourg / **Jean Schiltz**, ingénieur-directeur coordinateur, Administration des travaux et des services techniques, Ville de Luxembourg / **Maryse Scholtes**, premier conseiller de gouvernement, Ministère des Travaux publics / **Fernand Otto**, directeur de l'Administration des Bâtiments publics / **Georges Molitor**, directeur adjoint de l'Administration des Ponts et Chaussées / **Guy Besch**, chargé de direction 'Stratégie et Planification', Ministère des Transports / **Myriam Bentz**, attachée de Gouvernement, Ministère de l'Intérieur / **Martin Lammar**, architecte indépendant, président de l'OAI / **Isabelle Van Driessche**, architecte indépendant, membre de l'OAI / **Peter Lutz**, architecte-paysagiste, Kranzberg (D) / **Ariella Masbounji**, chargée de mission 'projet urbain', Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, Paris (F) / **Hans Thoolen**, chef du département 'projectmanagement' du service du développement urbain de la Ville de Breda (NL) / **Hartmut Topp**, Verkehrswesen Universität Kaiserslautern (D) / **Mark Werren**, dipl. architecte ETH SIA, Berne (CH)

Participants : 62 candidatures / 12 équipes retenues

1^{er} PRIX EX ÆQUO
AG BUREAU D'ARCHITECTES
TEISEN & GIESLER
S.À.R.L UND F. NICKLAS,
LUXEMBOURG



1^{er} PRIX EX ÆQUO
ALBERT SPEER UND
PARTNER - ARCHITEKT,
PLANER GmbH



3^{ème} PRIX
ATELIERS LION ARCHITECTES
- URBANISTES, MORITZ &
SIMON, ARIES CONSULTANT



RETROSPECTIVE DES PRINCIPALES ACTIVITES

SELECTION DES PRINCIPALES ACTIVITES PASSEES DE L'OAI DU 21 MARS AU 19 JUILLET 2006

20/03/06, 23/03/06, 08/05/06, 30/05/06, 19/06/06, 22/06/06	Réunions des copropriétaires du futur siège ALIAI / OAI
21/03/06	Administration communale Dippach: organisation d'un concours d'architectes
24/03/06, 05/05/06, 14/07/06	Réunions de la Commission OAI « Respect des réglementations »
30/03/06	Réunion au Ministère des Travaux publics : renégociation des contrats-types Etat
30/03/06	Réunion du groupe de travail « Voyages d'études OAI » : Turin 2006
03/04/06, 22/06/06	Réunions avec les responsables d'Editus : harmonisation des publications Pages Jaunes et Pages Blanches...
03/04/06, 24/04/06, 08/05/06, 22/05/06, 12/06/06, 26/06/06, 10/07/06	Réunions du Conseil de l'Ordre
04/04/06, 19/07/06	Réunion au Ministère des Travaux publics : règlement grand-ducal « Concours »
06/04/06, 12/05/06, 24/05/06	Réunion de la Commission OAI « Promotion / Publication » : campagne de médias, spots TV...
11/04/06, 16/05/06, 20/06/06	Réunions du Comité des Architectes
13/04/06	Réunion de concertation des délégués OAI au sein du CAE
14/04/06, 11/07/06	Réunion au Ministère de l'Intérieur : élaboration d'un contrat-type PAP / PAG
26/04/06	Réunion avec l' Ordre des Avocats : exercice des professions libérales dans l'Union européenne
27/04/06, 19/05/06	Réunions du groupe de travail SNJ / OAI « Festival des Cabanes 2007 »
28-29/04/06	Participation à l' Assemblée Générale du CAE
03/05/06, 21/06/06, 10/07/06, 19/07/06	Réunions de la Commission OAI « Inscription »
05/05/06	Réunion avec le Ministre de l'Intérieur : loi ACDU, liste PAG
09/05/06	Conférence de presse au Ministère de l'Intérieur : présentation de la fiche de travail PAP/PAG
11/05/06, 19/06/06, 13/07/06	Conseil d'Administration de la FTI
12/05/06	Réunion GT « EUROKA, Coopération transfrontalière » : exposition 2007
15/05/06, 17/07/06	Réunion du Comité des Ingénieurs-Conseils
17/05/06, 17/07/06	Réunion avec les responsables de Servior : procédures d'attribution des prestations d'architecte et d'ingénieur-conseil dans le cadre des marchés publics
22/05/06	Réunion et assemblée générale extraordinaire de l' ALOC
22/05/06	Réunion avec les responsables de Design Luxembourg : échange de vues sur la profession de designer et les règles du code des marchés publics
23/05/06, 11/07/06	Réunion avec l' Administration de l'Environnement : projets de règlement grand ducal « isolation thermique des immeubles » et régime d'aide pour l'utilisation des énergies renouvelables
23/05/06, 20/06/06, 05/07/06, 19/07/06	Réunion du groupe de travail Formation continue OAI « Construire et Energie » au CRP-HT
23/05/06, 11/07/06	Réunions du groupe de travail OAI « Contrats types Etat prestations »
29/05/06	Réunions des groupes de travail OAI « Contrats types Etat clauses générales »
31/05/06	Conseil d'Administration de la FAI
01/06/06	Séance d'information OAI : réglementation sur les aides en matière de construction à basse énergie
08-09/06/06	Remise des diplômes de la Formation continue OAI/CRP HT « Construire et Energie »
09/06/06	Participation au Forum européen des politiques architecturales à Vienne
14/06/06	Réunion des Présidents honoraires de l'OAI et des membres fondateurs de l'Ordre
14/06/06	Conférence de presse SNJ / OAI : présentation du « Festival des Cabanes 2007 »
15/06/06	Séance d'information OAI sur les publications du CRTI-B
20/06/06	Festivités 10 ans ACSL
22/06/06	Promotion dans les ordres nationaux : remise des décorations par le Ministre des Classes Moyennes
26/06/06	Réunion avec le Fonds du Logement : procédures d'attribution des projets du Fonds du Logement
29/06/06	Réunion du groupe de travail Formation continue OAI «Matériaux de construction» au CRP-HT
29/06/06	Réunion du groupe de travail interministériel « Accessibilité des lieux ouverts au public »
06/07/06	Réunion du groupe de travail OAI «Foire / Expo »
07/07/06	Réunion du groupe de travail Formation continue OAI «Gestion de projets et de bureaux» au CRP-HT
	Réunion plénière Euroka à Mainz : sélection des réalisations pour l'exposition en 2007 « L'architecture au fil de la vie »

ACSSL : Association des Coordinateurs Sécurité Santé Luxembourg
 ALIAI : Association Luxembourgeoise des Ingénieurs, Architectes et Industriels
 ALOC : Association Luxembourgeoise des Organismes de la Construction
 CAE : Conseil des Architectes d'Europe
 CRP-HT : Centre de Recherche Public Henri Tudor
 CRTI-B : Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment

FAI : Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie
 FTI : Fédération des Travailleurs Intellectuels indépendants
 Loi ACDU : Loi Aménagement Communal et Développement Urbain
 PAG : Plan d'Aménagement Général
 PAP : Plan d'Aménagement Particulier
 SNJ : Service national de la Jeunesse

PROGRAMME D'ACTIVITES

CALENDRIER DES PRINCIPALES ACTIVITES DE PROMOTION DE L'OAI

15/09/06 18.00 heures	Oeko-Foire : réception au stand CRP HT / OAI vernissage de l'exposition «Nohalteg Bauen mat ärem Architekt an Ingenieur»
du 15 au 17/09/06	Oeko-Foire : exposition de réalisations de membres OAI
du 21 au 24/09/06	Voyage d'études à Turin
29/09/06 15.00 heures	Inauguration de la SNL et vernissage de l'exposition OAI «Haut wunnen zu Lëtzebuerg»
du 29/09 au 02/10/06	Semaine Nationale du Logement: exposition de réalisations de membres OAI
2/10/06	Journée Mondiale de l'Architecture « Les Villes, catalyseurs d'espoirs »
10/06 - 01/07	Nouvelle édition de la Formation continue «Bauen und Energie» au Centre de Recherche Public Henri-Tudor
du 14 au 22/10/06	Foire d'Automne : stand d'information OAI axé sur les Guides Références OAI 2006
26/10/06	Assemblée Générale OAI (17h30)
du 9 au 10/11/06	Foire des Etudes : stand d'information OAI
Début 2007	Formation continue «Gestion de bureaux / projets» et formation pour les membres débutant dans la profession
Début 2007	Formation continue «Matériaux de construction»
01/07	Appel aux membres pour participer à la prochaine édition des Guides Références OAI
03/07	Exposition EUROKA dans le cadre de Luxembourg et la Grande Région : capitale européenne 2007 : «L'architecture au fil de la vie»

ESPACE D'UNE VIE

LES ARCHITECTES – LES INCONNUS



Le 27.10.05 lors de l'assemblée générale de l'OAI, 9 architectes et ingénieurs ont été nommés membres honoraires de l'OAI, à savoir :

Gillardin Constant,
architecte

Mousel Michel,
architecte

Schroeder Florent,
ingénieur conseil

Schroeder Prosper,
ingénieur conseil

Baldauff Roland,
architecte

Schumacher Pierre,
architecte

Gehl Lucien,
ingénieur conseil

Wiesen Albert,
ingénieur conseil

Muller-Schori Hubert,
ingénieur conseil

Léon Loschetter fut déjà nommé membre honoraire le 25.10.1994.

Nous retraçons dans les prochains bulletins brièvement la carrière de nos membres honoraires.

L- comme Léon Loschetter

L'aperçu se base sur des données de notre confrère Martin Lammar et a apparu déjà dans le bulletin de l'OAI en date du 20.12.94.

Curriculum vitae

- Né le 11 novembre 1917 à Luxembourg
- Etudes primaires et secondaires à Luxembourg
- Diplômé en 1945 à Paris sous la direction d'Auguste PERRET.

Léon LOSCHETTER a exercé de multiples activités dans le domaine de l'enseignement, de la publication et a exercé parallèlement la profession d'architecte au Luxembourg et en France.

Il a enseigné aux Etats-Unis, en Turquie, au Pakistan ; il a collaboré à cette occasion avec de célèbres architectes comme Louis KAHN et Robert Venturi ; il a fait de nombreuses conférences dans divers pays du monde ; il a été primé pour d'éminents concours, a construit ou restauré au Luxembourg un nombre impressionnant d'églises et de chapelles dont la cathédrale de Luxembourg ; il a publié de nombreux articles, vit en France à Grasse / Cabris dans les Alpes Maritimes.

Le 20 juin 1988 il a été nommé commandeur de l'Ordre du mérite du Grand-Duché de Luxembourg.

Formation professionnelle

- ▶ Ecole Nationale Supérieure des Beaux Arts à Paris à partir de février 1938.
- ▶ Atelier Defrasse-Madelaine jusqu'à interruption par la guerre.
- ▶ Engagement dans l'Armée Française.
- ▶ Poursuite des études à partir de 1941 à Marseille, Atelier Eugène BEAUDOIN.
- ▶ Retour à Paris à la Libération.
- ▶ Diplômé en 1945 (sous la direction d'Auguste Perret, mention très bien).
- ▶ Suivi 2 ans Cours d'Urbanisme de l'Université de Paris.
- ▶ Inscrit à l'Ordre des Architectes Français le 11 février 1946, sous le n° E 172.
- ▶ Inscrit au tableau Officiel de l'Ordre Provence-Côte d'Azur sous le matricule régional n° 1177.
- ▶ Inscrit à l'Ordre des Architectes du Luxembourg sous le n° AH/0234.

Enseignement

- ▶ De 1951 à 1954, Associate Professor à la 'School of Fine Arts' de l'Université de Pennsylvania à Philadelphie, USA.
- ▶ De 1955 à 1972, 'Visiting Professor' à la 'School of Fine Arts' à l'Université de Pennsylvania à Philadelphie, USA.
Fréquente collaboration avec Louis KAHN. Collaboration également avec Paul RUDOLPH, Aldo GIURGOLA, Robert VENTURI, etc.
- ▶ Chargé par l'Assistance technique des Nations Unies de la Fondation de la 'Middle Eastern Technical University' à Ankara (Turquie) sur place en 1957-58.
- ▶ Chargé par la Fondation FORD de l'étude avec budget sur 10 ans, d'écoles d'architecture et d'urbanisme à LAHORE (Pakistan Occidental) et DACCA (alors Pakistan Oriental) et sur place en 1958-59.
- ▶ Nombreuses conférences sur sujets architecturaux en diverses écoles d'Architecture : Université de Pennsylvanie, Université de Princeton, Université de Yale, Université de Bombay, etc. Fondations Clews, château de la Napoule.



(1)



(2)



(3)



(4)



(5)



(6)



(7)



(8)

Liste de quelques ouvrages réalisés au Luxembourg

Reconstruction d'édifices détruits, ou endommagés pendant la guerre de 39-45 et constructions nouvelles :

1947 - 1951

- ▶ Eglise de GREIVELDANGE
- ▶ Eglise de LENNINGEN
- ▶ Eglise de BERDORF
- ▶ Eglise de DIEKRICH (1)
- ▶ Eglise de WALHAUSEN (2, 3, 4)
- ▶ Chapelle de HOSCHIED-DICKT (5, 6)
- ▶ Eglise de GRALINGEN (7, 8)
- ▶ Eglise de DALHEIM
- ▶ Chapelle Notre-Dame à ECHTERNACH
- ▶ Chapelle de BERLE
- ▶ Chapelle de MERSCHEID
- ▶ Une demi-douzaine de maison d'habitation

1951 - 1965

- ▶ Eglise de BONNEVOIE
- ▶ Eglise de CONSTHUM
- ▶ Eglise de WORMELDANGE-HAUT
- ▶ Extension de la clinique Sainte Zithe (80 lits), avec nouveau bloc opératoire
- ▶ Bâtiment d'Administration de l'imprimerie Saint-Paul, rue Origer à LUXEMBOURG

- ▶ Hangar pour Luxair au Findel – LUXEMBOURG
- ▶ Bungalow à COLMAR-BERG pour Madame la Grand-Duchesse
- ▶ Atelier de peinture pour Monsieur Joseph PORBST à JUNGLINSTER

1963 - 1964

- ▶ Restauration de l'église Saint-Alphonse à Luxembourg

1965 - 1967

- ▶ En association avec Michel HEINTZ, architecte d.p.l.g., réaménagement de la CATHEDRALE de Luxembourg

1970 - 1971

- ▶ Construction d'une nouvelle église à HULDANGE

1976 - 1979

- ▶ Restauration de l'église de MONDORF-LES-BAINS (1764).

En France

1955 - 1993

Dans le Sud de la France, Léon Loschetter réalise de nombreux bâtiments publics (écoles, mairies, hôpital, gymnase, conservatoire de musique), des reconstructions d'édifices historiques (châteaux, églises), des logements des bâtiments industriels et de très nombreuses villas et maisons.

Lauréat de concours

- ▶ 1949 : Premier Prix Concours nouveau siège de l'OTUA à Bruxelles
- ▶ 1958 : Deuxième Prix au Concours international pour l'Opéra de Sydney (Australie) avec groupe de 6 confrères prof. de l'Université de Pennsylvanie. (En collaboration avec Qualls, Geddes et Cunningham, collègues professeurs d'architecture à l'Université de Pennsylvanie, USA.)

Travaux

- ▶ De 1945 à 1947, chef d'agence de Monsieur Eugène BEAUDOIN (architecte des Bâtiments Nationaux, académicien) à Marseille puis Paris.
- ▶ De 1947 à 1951, bureau à Luxembourg en association avec Pierre REUTER, architecte E.P., spécialisé dans la reconstruction des dommages de guerre, reconstruit notamment 18 églises, dont 3 entièrement nouvelles.
- ▶ De 1955 à 1972, association avec Monsieur Jean BOUCHE architecte d.p.l.g. lauréat de l'institut à Grasse, Alpes Maritimes.
- ▶ De 1972 à 1993, pratique professionnelle indépendante à GRASSE/CABRIS, Alpes Maritimes

Publications

- ▶ 1947 – 52 : Collaboration régulière au journal luxembourgeois 'WORT' avec articles sur l'Art et l'Architecture.
- ▶ 1950 : Nommé membre de l'AICA 8 Association Internationale des Critiques d'Art).
- ▶ 1948.50 : Au journal des ingénieurs au Luxembourg : Rapport illustré sur la Reconstruction en Angleterre.
- ▶ 1951 : Annuaire du d'uring-Club Luxembourgeois : Illustrations sur les sentiers touristiques au Grand-Duché-
- ▶ 1948 – 51 : Collaboration aux 'Cahiers Luxembourgeois'
- ▶ Depuis 1988 : Divers articles dans 'Nos Cahiers' - Luxembourg

TABLEAU DE L'ORDRE

STATISTIQUES DES INSCRIPTIONS EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2006

Tableau de l'Ordre

Nombre de personnes physiques :		
membres obligatoires et facultatifs	Architectes :	701
	Ingénieurs-conseils :	277
membres honoraires		10
stagiaires		9
membres n'exerçant pas		35
Total membres OAI :		1032

Section des architectes

Membres obligatoires :	
Bureaux d'architectes :	510
▶ Siège social au Luxembourg:	386
▶ Siège social à l'étranger, exerçant occasionnellement au Lux.:	124

Section des ingénieurs-conseils

Membres obligatoires :	
Bureaux d'ingénieurs-conseils :	160
▶ Siège social au Luxembourg :	133
▶ Siège social à l'étranger, exerçant occasionnellement au Lux.:	27

Effectif des bureaux ayant leur siège au Luxembourg

Rem : effectif = associés + employés	
Bureaux d'architecture :	1738
Bureaux d'ingénierie :	1701
Total :	3439

Statistiques par nationalités en date du 1^{er} juillet 2006

ARCHITECTES : Membres obligatoires :

Nationalités	Siège au Luxembourg	Siège à l'étranger	Total
Luxembourg	215 (48,42%)	6 (4,55%)	221 (38,37%)
Belgique	90 (20,27%)	67 (50,76%)	157 (27,26%)
Allemagne	53 (11,94%)	45 (34,09%)	98 (17,01%)
France	25 (5,63%)	8 (6,06%)	33 (5,73%)
Autres	61 (13,74%)	6 (4,55%)	67 (11,63%)
Total	444	132	576

INGENIEURS-CONSEILS : Membres obligatoires :

Nationalités	Siège au Luxembourg	Siège à l'étranger	Total
Luxembourg	91 (53,85%)	1 (3,03%)	92 (45,54%)
Allemagne	38 (22,49%)	25 (75,76%)	63 (31,19%)
Belgique	22 (13,02%)	5 (15,15%)	27 (13,37%)
France	10 (5,92%)	1 (3,03%)	11 (5,45%)
Autres	8 (4,73%)	1 (3,03%)	9 (4,46%)
Total	169	33	202